

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2023.01.18_34.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'Hérault

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 18 janvier 2023,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse de l'année 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies et parcours.

Zones sinistrées :

Zone 1 : communes d'Arboras, Babeau-Bouldoux, Boisset, Cambon-et-Salvergues, Cassagnoles, Castanet-le-Haut, Courniou, Ferrals-les-Montagnes, Ferrières-Poussarou, Fraisse-sur-Agout, Gorniès, La Salvetat-sur-Agout, La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries, Le Soulié, Minerve, Montpeyroux, Olargues, Pégairolles-de-Buèges, Prémian, Rieussec, Riols, Rosis, Saint-André-de-Buèges, Saint-Étienne-d'Albagnan, Saint-Étienne-de-Gourgas, Saint-Geniès-de-Varensal, Saint-Gervais-sur-Mare, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Jean-de-Minervois, Saint-Julien, Saint-Maurice-Navacelles, Saint-Michel, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Pons-de-Thomières, Saint-Privat, Saint-Saturnin-de-Lucian, Saint-Vincent-d'Olargues, Soubès, Vélioux, Verreries-de-Moussans.

Zone 2 : communes d'Autignac, Avène, Bédarieux, Berlou, Brenas, Cabrerolles, Camplong, Ceilhes-et-Rocozeles, Colombières-sur-Orb, Combes, Dio-et-Valquières, Graissessac, Hérépian, Joncels, La Tour-sur-Orb, Lamalou-les-Bains, Lauroux, Le Bousquet-d'Orb, Le Caylar, Le Cros, Le Poujol-sur-Orb, Le Pradal, Les Aires, Les Plans, Les Rives, Lunas, Méripons, Mons, Octon, Pégairolles-de-l'Escalette, Poujols, Romiguières, Roquebrun, Roqueredonde, Saint-Étienne-Estréchoux, Saint-Félix-de-l'Hérès, Saint-Martin-de-l'Arçon, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Sorbs, Taussac-la-Billière, Vieussan, Villemagne-l'Argentière.

Zone 3 : communes d'Agonès, Aniane, Argelliers, Brignac, Brissac, Canet, Causse-de-la-Selle, Cazevieille, Cazilhac, Celles, Ceyras, Claret, Clermont-l'Hérault, Combaillaux, Ferrières-les-Verreries, Fozières, Ganges, Gignac, Jonquières, Lacoste, Lagamas, Laroque, Lavalette, Le Bosc, Le Pouget, Le Puech, Les Matelles, Liausson, Lodève, Mas-de-Londres, Montarnaud, Montoulieu, Moulès-et-Baucels, Mures, Murviel-lès-Montpellier, Notre-Dame-de-Londres, Olmet-et-Villecun, Popian, Pouzols, Puéchabon, Rouet, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Bauzille-de-Putois, Saint-Félix-de-Lodez, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Mathieu-de-Trévières, Saint-Paul-et-Valmalle, Soumont, Usclas-du-Bosc, Vailhauquès, Valflaunès, Viols-en-Laval, Viols-le-Fort.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à :

Zone 1 : 1 262 UF/EVL

Zone 2 : 1 073 UF/EVL

Zone 3 : 1 337 UF/EVL

ARTICLE 3 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **26 JAN. 2023**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

~~Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité~~

Mylène TESTUT-NEVES